

Introduction

Si l'enfant n'a pas de prix, nul n'ignore qu'il a un coût. Son coût direct, qui consiste en frais d'entretien et d'éducation, est bien connu et a fait l'objet de nombreuses études. Son coût indirect a été mis en évidence par les économistes (), puis analysé par les sociologues et démographes. Forme de coût d'opportunité, il consiste dans la nécessité pour les parents d'opérer un choix parfois difficile entre des solutions de garde "externes", plus ou moins onéreuses, ou la renonciation à une activité professionnelle pour assurer cette garde au sein de la famille. Cette notion de coût indirect peut s'appliquer à d'autres situations : proches malades ou invalides, parents âgés dépendants etc. Nous nous attacherons ici à l'analyse des instruments juridiques qui permettent de couvrir le coût indirect du *jeune enfant non scolarisé*.

Si l'on considère l'élaboration des politiques publiques comme "un processus de construction sociale de la réalité, différent d'une tradition culturelle à l'autre" (), l'analyse du traitement du coût indirect par le droit de la sécurité sociale permet de reconstruire les représentations que reflète chaque système, en répondant aux questions suivantes :

- De quels besoins chaque système vise-t-il à affranchir? Comment ces besoins sont-ils rencontrés du point de vue de l'accès aux revenus, d'une part, et de l'accès aux différentes branches de la sécurité sociale (maladie, chômage, vieillesse), de l'autre?
- Quelle forme de solidarité est-elle mise en œuvre à cet effet?
- Quelle forme de répartition des rôles parentaux est-elle reflétée — et donc encouragée par chaque système?

La comparaison de sept systèmes de sécurité sociale montre que chacun d'entre eux reconnaît et indemnise le coût indirect (). Dans une première partie, nous expliciterons les hypothèses de travail qui ont permis d'élaborer une grille d'analyse susceptible de caractériser ces différents systèmes. Nous décrirons dans une seconde partie les principales caractéristiques des systèmes suédois, suisse et français — qui se rapprochent de types idéaux — avant d'aborder le cas de la Belgique.

I. Appliquer une approche de genre à la comparaison des systèmes de sécurité sociale

1.1 Réflexion préliminaire sur les rapports qu'entretiennent Égalité juridique et égalité des chances en droit de la sécurité sociale

On peut décrire la difficulté de s'émanciper des rôles socialement assignés aux sexes masculin et féminin — ou "genres" — comme un processus de double renforcement de leurs positions respectives dans les sphères familiale et professionnelle. On peut définir l'égalité des chances entre hommes et femmes comme la possibilité qui leur est donnée de s'émanciper de ce processus de double renforcement. L'évaluation des systèmes de sécurité sociale en termes d'égalité des chances, plutôt qu'en termes d'égalité de traitement permet de comprendre pourquoi l'égalité juridique qui permet de réduire les inégalités sexuelles dans les sphères familiale et professionnelle ne permet pas, à elle seule, de configurer des situations caractérisées par une inégalité substantielle entre les sexes.

Compte tenu de l'identification du phénomène de double renforcement, il faut apprécier la pertinence d'une disposition du droit de la sécurité sociale du point de vue de l'encouragement simultané de l'insertion professionnelle féminine et de l'engagement familial masculin. Faciliter l'accès des femmes au marché du travail, c'est certes agir sur les obstacles juridiques qui empêchent les catégories du travail. L'adoption d'une telle législation dans la sphère familiale, les contraignent à réduire leur activité professionnelle, mais c'est également construire la sphère professionnelle sur un mode qui reconnaît à chaque travailleur le droit d'exercer ses

responsabilités familiales. Encourager l'engagement masculin dans la sphère domestique, c'est adapter aux modes masculins et traditionnels de retrait du marché du travail, l'indemnisation du *lucrum cessans* qui résulte de l'exercice de responsabilités familiales.

Dans cette perspective, la première étape du raisonnement consiste à reconnaître que le coût indirect qui, selon les économistes, suppose pour le couple un choix théorique entre deux coûts plus ou moins importants d'un constituant relativement élevé au revenu professionnel, lié au statut de travailleur et associée à une protection de l'emploi, pendant le congé et indemnisée. Lorsqu'elle réunit ces caractéristiques, la reconnaissance du coût indirect contribue à modifier l'environnement de la sphère professionnelle, en reconnaissant à chaque travailleur, homme ou femme, le droit — et la nécessité — de s'absenter du marché du travail pour exercer des responsabilités familiales.

L'allègement des tâches domestiques qui entravent l'accès des femmes au marché du travail peut prendre la forme du développement de structures destinées à l'accueil des enfants de travailleurs, couverture en nature de charges exceptionnelles qui réduisent le niveau de vie des travailleurs.

Tout dispositif de reconnaissance du coût indirect qui ignore ou inverse les fonctions d'insertion professionnelle féminine et d'engagement familial masculin, contribue à consolider le processus de double renforcement. C'est le cas lorsque le droit de la sécurité sociale ignore la charge que constituent pour les travailleurs les frais de garde d'un enfant — l'exemple suisse est à cet égard le plus éloquent —, lorsqu'il rétribue les tâches d'éducation et de soins sur la base de la qualité de parent plutôt qu'en fonction de la qualité de travailleur, comme dans le cas de l'allocation parentale d'éducation en France ou en Allemagne, ou encore lorsqu'il indemnise le *lucrum cessans* sur un mode moins favorable que celui des risques traditionnels, comme dans le cas de l'interruption de carrière belge.

En définitive, l'évaluation de la reconnaissance du coût indirect en termes d'égalité des chances contraint le juriste à construire un sujet du droit de la sécurité sociale qui soit non seulement individuel, mais aussi "neutre du point de vue du genre". Cette neutralité résulte d'une reconnaissance préalable de rôles sexués, dont la construction sociale est différente — et non pas de l'ignorance des genres masculin et féminin. Penser l'égalité juridique en termes d'égalité des chances, c'est poursuivre l'égalité entre les sexes, sans lui sacrifier l'impératif d'universalité de la norme légale.

1.2 L'élaboration d'une grille de comparaison

La reconnaissance du coût indirect des responsabilités familiales par la sécurité sociale se traduit par deux approches différentes du risque social :

- la première envisage le risque du point de vue des travailleurs et vise à répondre aux problèmes qu'entraînerait une réduction de l'activité professionnelle pour des raisons familiales;
- la seconde envisage le risque du point de vue de la famille et vise à répondre à la nécessité pour la femme de demeurer dans la famille. Selon que c'est en qualité de mère ou en qualité d'épouse que l'activité professionnelle de la femme est considérée comme risquée, la première approche de traitement est assurée dans chacune des deux. Dans la première hypothèse, d'égale des chances, doit d'objectif est de favoriser la parité de genre. Dans la seconde hypothèse d'assurance de la rigueur de la fonction qui doit séparer le réconciliant temps familial et temps de travail. Cette dépendance n'est pas la conséquence d'un égalisme du point de vue de l'égalité de résultat.

La réponse au coût indirect, considérée comme une réalité sociale, sera formulée de manière différencielle, en tout cas un individu subsidiaire de modes, avec un certain type de probabilité de situations de possibilités d'accéder qui ne disposent pas de la possibilité de travail ou qui ne peuvent bénéficier de prestations sociales selon le mode d'accès principal aux régimes, dont le caractère est androcentriste. La reconnaissance des travailleurs pour des raisons familiales sera

Le mode d'accès subsidiaire aux revenus et aux prestations de sécurité sociale sera ouvert pour une période limitée de temps et de disponibilité de mères d'épouse selon que les systèmes de travail assurent la participation à la vie au foyer des régimes généralement sociaux et d'une participation par l'absence et de la période de soins dans la famille. Les tâches d'éducation et de soins permettront aux parents travailleurs de ne pas subir de lacunes dans l'accès et l'acquisition de droits sociaux. Dans la première hypothèse, la sécurité sociale sera le garant de l'accès des mères aux revenus, sous la forme de prestations maternelles et/ou de subventions pour la garde d'enfants, sans que la question des responsabilités familiales par l'absence de chaque droit social ne soit assurée par la répartition de droits individuels, ainsi qu'en témoignent les dommages de la maladie, fondés sur le travail d'éducation et de soins.

Cette réponse met en œuvre une solidarité entre les travailleurs de la sphère professionnelle, d'une part, et les travailleurs de la sphère domestique, de l'autre. L'égalité de traitement est assurée au sein de la sphère professionnelle, mais ne franchit pas la frontière de la sphère domestique. Par conséquent, elle ne se résout pas en une véritable égalité de résultat : tant les ressources que les droits sociaux acquis sur le mode "subsidiaire", demeurent très inférieurs aux ressources et aux droits sociaux des personnes qui exercent une activité professionnelle. En raison du phénomène de double renforcement, cette approche contribue au "piège du genre", en particulier lorsque des obstacles légaux empêchent la mère d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail après les périodes consacrées aux tâches de soins et d'éducation. Elle consolide la frontière qui sépare la sphère familiale de la sphère professionnelle et renforce la position de la mère au sein de la famille.

Dans la seconde hypothèse, l'absence de toute forme d'indemnisation des séjours au foyer et l'absence de subventions pour l'accueil des enfants ne laissent d'autre possibilité à la mère que de recourir aux revenus de son conjoint ou partenaire pour les périodes de soins et d'éducation. De même, l'accès aux droits sociaux dépendra de son statut conjugal et prendra la forme de droits dérivés. En dehors de circonstances exceptionnelles, c'est en général le partenaire titulaire de droits directs qui gèrera lui-même les suppléments de prestations qui lui sont accordés pour la femme au foyer. La technique de péréquation des droits — qui existe dans les régimes de pension suisse et allemand — permet toutefois d'assurer une relative autonomie de gestion à l'épouse.

Cette approche impose une solidarité de fait — absence de ressources propres, droits dérivés — ou, au mieux, institue une solidarité de droit — péréquation — entre le conjoint travailleur, d'une part, et sa conjointe au foyer, de l'autre. Elle résout la question du coût indirect à l'échelon de la cellule familiale et, en raison du phénomène de double renforcement, consolide le modèle de la répartition traditionnelle des rôles entre les conjoints et la dépendance économique de l'épouse à l'égard de son conjoint travailleur. Elle ne permet en aucune manière d'atteindre l'égalité de résultat et, *a fortiori*, apparaît contraire à l'égalité des chances, en particulier lorsque des obstacles légaux empêchent l'épouse de réintégrer le marché du travail, notamment dans les régimes de chômage.

II. La construction des genres par les systèmes de sécurité sociale

La réalisation de l'autonomie financière de chaque parent est la valeur fondamentale qui sous-tend tout le système suédois de sécurité sociale, quelles qu'en soient les conséquences sur le modèle familial traditionnel. Dans cette seconde partie, nous appliquerons la grille d'analyse qui précède à quatre pays, en soulignant les caractéristiques saillantes de chaque système. Le cas échéant, les synthèses nationales se référeront aux résultats des études sociologiques ou politiques. Leurs conclusions, qui concordent avec nos conclusions juridiques, témoignent de la validité de notre grille d'analyse. Le lecteur trouvera, en annexe, quatre grilles d'analyse complètes, correspondant aux quatre configurations de mesures nationales. La couverture du coût indirect répond aux deux aspects de celui-ci :

- d'une part, la mise en œuvre de mesures parentales, couverts par une

assurance parentale, assure le maintien de l'emploi, du revenu et de la protection sociale de l'égalité des chances suédoise est présentée officiellement de la manière suivante : la présence des travailleurs auprès de l'enfant est jugée indispensable. Il s'agit du seul cas de figure d'une véritable *Fondamental pour la politique suédoise en matière d'égalité des chances* à assurer l'aptitude de chaque individu à avoir une indépendance économique par l'exercice d'une activité rémunérée. *Tout aussi importantes sont les mesures de permettre aux hommes de s'occuper de leur femme aidant professionnellement avec leur responsabilité de parents. Quel que soit son sexe, chaque individu a le droit d'accéder à la vie sociale et de s'engager dans la vie professionnelle, à la vie de la communauté sous tous ces aspects* ().

En outre, la conception universelle du système de sécurité sociale limite l'altération des droits qui pourrait résulter d'une carrière professionnelle atypique ou de séjours au foyer au-delà des périodes couvertes par l'assurance parentale.

Il convient de souligner le caractère monolithique de cette approche : le seul modèle reconnu est celui du "citoyen-parent-travailleur". L'intérêt de l'exemple suédois réside dans :

- l'identification et la prise en considération, par les politiques publiques, du processus de double renforcement. La conception de l'accès et de l'acquisition des droits sociaux permet d'agir sur la répartition des tâches entre les parents, tant dans la sphère professionnelle que dans la sphère domestique. L'assurance parentale se fonde en effet sur la qualité de travailleur du parent et garantit un maintien presque intégral du revenu pendant les congés parentaux, de manière à ne pas décourager la participation des pères aux tâches de soins et d'éducation. En outre, des mesures telles que la réservation d'une partie des congés parentaux au seul usage du père visent à encourager activement un meilleur partage des rôles au sein de la famille. Enfin, la disponibilité de structures d'accueil favorise la réinsertion professionnelle des parents au terme du congé;
- la réussite d'une intégration de cette dimension parentale dans un modèle unique, fondé sur le principe de l'égalité de traitement, et qui évite tant le piège androcentriste que le piège différencialiste.

Le dispositif suédois privilégie l'acquisition des revenus et des droits sociaux sur la base de la qualité de travailleur, à travers un marché du travail et un système de sécurité sociale dont la structure, neutre à l'égard du genre, rencontre avec la même générosité les éventualités et les temps considérés traditionnellement comme "masculins" et "féminins". Paradoxalement, seul à accorder une reconnaissance sociale aux activités parentales sur la base privilégiée du statut de travailleur — plutôt que sur la base du statut de parent —, le système suédois est aussi le seul à concrétiser l'égalité des chances en laissant au travailleur — sans distinction de sexe —, conformément à la proposition de SUPLOT, la liberté d'expérimenter au cours de son existence différentes facettes de l'activité sans risquer la perte de son identité professionnelle ().

Le taux élevé et continu de l'activité professionnelle féminine (), ainsi que le taux élevé de recours masculin aux prestations parentales (), illustrent probablement les succès des politiques. Quelques idées sont en train de dépendre de la politique parentale et, surtout, à refondre entièrement le régime de pensions en sacrifiant la plupart des principes que nous venons de décrire. Le fait que la proportion de femmes travaillant à temps partiel est très élevée par rapport à la proportion masculine. L'engagement important des femmes dans les formes d'emploi à temps partiel reflète des attitudes et des dispositions publiques qui visent à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. La réalité que la société suédoise a connue depuis les années 1990 est que les hommes ont une part plus importante des tâches domestiques. Le taux de recours masculin aux dispositions de congés parentaux renforce cette point de vue et beaucoup plus de tâches que celles des responsabilités parents, il devient dépendant très similaire à celui des femmes ().

reproduction en Suède entraîne une des ségrégations sexuelles du travail républicain la plus remarquable du monde occidental. Il semble que la politique suédoise ait donc finalement mené à transférer, dans la sphère publique, la répartition traditionnelle des tâches qui prévalait auparavant dans la sphère privée. En d'autres termes, les tâches de soins et d'éducation sont particulièrement sensibles à la dépendance des femmes et par rapport à l'état providence familial. Les trente et quatre fois employés sociaux du secteur public tendent à être des femmes (à l'exception des enseignants). L'éducation publique n'a pas le même statut de droit du dépendant des soins et de l'éducation publiques ne subventionne que très marginalement, se déstant de cette fonction sur la société civile et le volontariat. Enfin, le modèle de la paternité universelle insuffisant qui des conduites d'accueil et l'absence de priorité d'accès en faveur des enfants dont les parents travaillent, contraignent les mères à renoncer à une activité professionnelle. Leur présence au foyer ne sera, au demeurant, couverte par aucune forme de prestation sociale ou de subvention spécifique.

Cette ignorance du coût indirect permet au système suisse de maintenir son paradigme fondateur, à savoir le modèle traditionnel de la famille à un seul revenu : alors que l'époux tire son revenu d'une activité professionnelle, son épouse se voit contrainte de dépendre exclusivement des revenus gagnés par son conjoint.

L'examen du maintien et de l'acquisition des droits sociaux révèle toutefois une évolution du paradigme traditionnel. D'un côté, dans la plupart des régimes, le taux de remplacement élevé pour les revenus du travail permet de préserver leur fonction de "salaire familial", ce qui écarte la nécessité de prévoir des suppléments de prestations en faveur du conjoint dépendant. Cette conception tend à prévenir le risque que constitue pour la famille l'activité professionnelle de l'épouse et accroît mécaniquement la dépendance de celle-ci à l'égard des ressources de son conjoint. De l'autre, tout en maintenant la référence à la famille consacrée par le mariage, les modifications du régime de pensions tendent à favoriser l'acquisition de droits autonomes pour les deux époux, fondés sur les tâches de soins et d'éducation, d'une part et sur l'activité professionnelle, de l'autre. Dans le régime de pensions, l'accès aux droits sociaux comporte en effet deux entrées pendant le mariage, partagées chacune entre les deux époux :

- les droits acquis sur la base des revenus professionnels du conjoint, partagés pour moitié avec son épouse — on parle de péréquation des droits ou encore de “splitting”;
- les droits acquis sur la base des tâches de soins et d’éducation par l’épouse — ou le bien nommé “bonus éducatif” —, partagés pour moitié avec son époux.

Si la conception duale de l'accès aux ressources contraint, *de facto*, la mère à dépendre des revenus de son conjoint, la technique de la péréquation des droits des époux dans le régime de pensions permet, pour sa part, d'institutionnaliser cette solidarité, toujours dans le cadre exclusif de la famille consacrée par le mariage. En d'autres termes, le système vise à préserver une répartition traditionnelle des rôles pendant le mariage, tout en reconnaissant la nécessité pour l'épouse, en cas de dissolution du lien conjugal, d'être indemnisée par le droit social qui lui a été consacré. C'est ce que prévoit l'adoption de l'article 4, 2^{ème} alinéa de la Constitution qui dispose que :

[illegible]

La Constitution fédérale suisse, qui vise l'égalité entre hommes et femmes sur la base de leur travail et dans la sphère familiale, apparaît par conséquent "besoins de la famille" plus adéquate que l'article 34 de la loi sur le mariage à deux revenus, la référence aux "besoins de la famille" limite clairement le champ d'intervention législative de soutien de la famille. Quant à cet article de nombreuses inégalités subsistent tant entre hommes et femmes sur le marché du travail que le Conseil fédéral de 34 décembre a délégué sa compétence législative aux cantons. La loi de 1994 sur l'égalité entre hommes et femmes a amélioré quelque peu la situation des mères de famille au travail, mais pas le premier alinéa de l'article 13, qui permet de discriminer (*sic*) les travailleurs à raison du sexe, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur leur état civil ou leur situation familiale ou s'agissant des femmes de ménage. En 1984, qui permettra dorénavant de sanctionner les discriminations fondées sur la situation familiale ou sur l'état civil en droit social.

En réalité, bien plus ambitieux, le message fédéral relatif à cette loi soulignait que :

La position des femmes sur le marché du travail est en outre affectée par leur situation extérieure au marché du travail, notamment en matière de formation, de régime fiscal, d'assurances sociales et de politique familiale. Ces différents facteurs agissent les uns sur les autres, perpétuant en quelque sorte le cercle vicieux. (...) Le projet de loi sur l'égalité entre femmes et hommes ne constitue donc que la première étape dans la réalisation de l'égalité des chances dans l'emploi et s'inscrit dans un projet plus large, visant à améliorer la situation de la femme dans tous les domaines de la société ().

Toutefois, dans l'état actuel du droit helvétique, comme nous avons pu le constater, la grande majorité des mesures qui traitent le problème du coût indirect ont été adoptées dans le domaine des assurances sociales, en s'inspirant de l'article 34*quinquies*, et en se gardant bien de remettre en question le rôle attribué à la femme dans la sphère domestique ().

Dans le traitement de la thématique du coût indirect, la préférence accordée à l'approche familialiste de l'article 34^{quinquies}, et le délaissement de l'approche individualiste de l'article 4 de la Constitution, ont exercé une influence décisive sur l'égalité des chances entre hommes et femmes () :

L'épouse, la mère ne sont pas construites par le législateur comme travailleuses, mais comme gardiennes du foyer. Leur activité professionnelle ne se voit encouragée ni par le droit du travail ni par les assurances sociales; dès le congé post-natal, on constate que le maintien des revenus de la mère n'est pas assuré en toute circonstance et qu'en tout état de cause, il relève de la responsabilité exclusive de l'employeur. Dans toutes les autres hypothèses où la présence d'un parent au foyer est requise pour des raisons familiales, la suspension éventuelle d'une activité professionnelle n'est assortie d'aucune garantie du maintien de l'emploi. Les obstacles à l'accès aux prestations de chômage, fondés sur le statut conjugal et les responsabilités familiales, tendent pour leur part à dissuader la mère et l'épouse à intégrer le marché du travail. Inscrite dans le contexte du double renforcement, cette approche dissuasive à l'égard de l'activité professionnelle féminine aura pour effet de garder l'Flamand et le couple pas en dehors du foyer et aux ressources et aux prestations. Cependant, ce mode d'accès dual ne concerne qu'un seul aspect du coût indirect de la nécessité pour la mère de s'occuper du foyer pour le grand soin de l'enfant. Dans l'hypothèse de la «tournée» vers le linéaire, la démission n'est pas une option publique, mais elle est la part de la tâche de la mère et de la démission. Idée que le travail ne s'adapte pas à la vie, mais que la vie s'adapte au travail. Le statut professionnel masculin est attaché à la démission d'activité est si lâche que l'allocation bénéficie en pratique à de nombreuses femmes qui avaient interrompu leur activité bien avant la naissance de l'enfant. Les constatations expliquent sans doute le fait que plus d'un tiers de la population féminine a déjà interrompu son activité professionnelle avant la naissance de l'enfant. Les constatations expliquent sans doute le fait que plus d'un tiers de la population féminine a déjà interrompu son activité professionnelle avant la naissance de l'enfant. Les constatations expliquent sans doute le fait que plus d'un tiers de la population féminine a déjà interrompu son activité professionnelle avant la naissance de l'enfant.

professionnelles féminines en Suisse : une proportion élevée de femmes tend à aller travailler et le père, en revanche, peut du côté professionnel la possibilité de faire grandir son enfant pour poursuivre une activité professionnelle, est reconnu sur un mode plus universaliste. Si la mère réintègre le marché du travail au terme du SCHOILZ constate que l'existence de subventions directes et indirectes conditionnelles lui permet de choisir entre différents modes d'accueil pour ses enfants et de continuer à bénéficier d'un revenu professionnel grâce aux droits sociaux fondés sur la qualité de travailleur. humaine (...) dépendront de l'interprétation donnée à [l'article 4 de la Constitution] ()).

Il résulte de cette configuration de mesures que le risque couvert par le système français est ambivalent. **2.3 La France** aujourd'hui au foyer des mères de jeunes enfants est encouragé par l'octroi de droits et prestations fondés sur leur qualité de mère. De l'autre, le risque que constitue la réduction de l'activité professionnelle en raison de responsabilités familiales est couvert par la possibilité de recourir à différents modes de garde.

L'analyse du dispositif français serait cependant incomplète sans l'intégration de sa dimension nataliste, qui peut être définie comme la réponse au risque de "dénatalité". Cette dimension constitue une caractéristique originale et déterminante du système français, tant du point de vue de l'accès aux ressources que du point de vue de l'accès aux droits sociaux. Ainsi le "salaire maternel" n'est-il jamais octroyé pour le premier enfant, ce qui signifie qu'après la première naissance, les mères seront amenées à choisir :

- de reprendre une activité professionnelle, en confiant leur enfant à une structure d'accueil subventionnée,
- ou de demeurer au foyer, en recourant aux revenus de leur partenaire éventuel, mais avec la garantie du maintien de leur emploi lorsqu'elles bénéficient d'un congé parental.

En outre, le régime de pensions comporte une série d'avantages en faveur des mères qui ont élevé plusieurs enfants. Avantages qui viennent dans tous les cas compléter les droits acquis au titre d'une activité professionnelle.

La coexistence de trois tendances — couverture du risque que constitue l'activité de la mère pour les jeunes enfants, reconnaissance du risque que constitue la réduction de l'activité professionnelle en raison du coût de la garde des enfants, et natalisme — entache d'ambivalence la plupart des mesures relatives au coût indirect des responsabilités familiales (). COMMAILLE observe que l'existence exemplaire, en 1993, de deux ministères compétents pour définir les politiques de "conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle" — d'un côté un ministère ou secrétariat d'État à la Famille et, de l'autre, un secrétariat d'État aux Droits des femmes — est également révélatrice de cette ambivalence ().

Cependant, comparée à la Suisse et à l'Allemagne, la France se démarque par le respect de la diversité des formes familiales. En témoigne, par exemple, la conception des droits dérivés dans le régime de soins de santé, qui, depuis le 27 janvier 1993, bénéficient à toute personne vivant avec un assuré et qui est totalement à sa charge permanente (). De même, la diversité des allocations familiales, éclatées depuis quelques années en une vingtaine de prestations, dans la sphère familiale des systèmes français diffère des problématiques traditionnelles de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, où le problème est considéré comme un problème exclusivement féminin et les réponses du législateur sont destinées aux femmes. En effet, les politiques de congé parental pendant les premières années de la vie de l'enfant, les prestations sociales pour la garde des enfants, les allocations familiales pour les enfants à charge, les systèmes de soins de santé sociale appartiennent à la tradition de l'activité professionnelle des adultes et sont fondés sur son statut de travailleur. En raison du phénomène de double renforcement, cette conception des droits dérivés des responsabilités familiales, caractéristique du modèle français de reconnaissance du coût indirect le situent à mi-chemin entre la Suède et la Suisse. Dans le contexte de crise de l'emploi, le discours différencialiste, relatif à la répartition des tâches dans la sphère familiale, tend à masquer le discours

• Du point de vue de l'accès aux ressources, le coût indirect des responsabilités familiales est reconnu, d'une part, à travers un appareil développé de structures d'accueil pour les enfants, financé par la sécurité sociale et, de l'autre, par l'indemnisation des périodes consacrées aux tâches de soins et d'attention, dans le cadre de l'interruption de carrière professionnelle — qui garantit également le maintien de l'emploi. Le second aspect historique est le point de vue sur l'acquisition des droits sociaux d'après la rupture de la cohabitation de fait et la professionnalisation de l'éducation d'abord, et du statut de la législation familiale belge. Ce même aspect assure le maintien du droit au travail. Système considéré comme social, le droit belge qui a permis d'améliorer la protection sociale du chef de famille dont l'épouse est inactrice, a eu des effets à long terme par rapport à l'Allemagne et pas la Suisse, où la condition féminine belge n'a pas évolué dans le sens d'un développement de gestion des bénéfices pour les enfants hors de certains "accidents" de l'histoire conjugale, les suppléments de prestations en faveur du conjoint sont versés directement au titulaire de droits directs et de pensions de retraite de pensionnaires de la sécurité sociale.

droits sociaux. RAOUL ET ENJOINT DE DEUX PARTIES DIMENSIONNELLES CARDINALES DE LA
L'EXISTENCE INDIVIDUELLE Le législateur belge tente de résoudre la crise de
l'emploi et du budget de la sécurité sociale.

S'il arrive que l'égalité juridique formelle s'applique au détriment de
l'égalité substantielle, c'est parce que, construite sur la négation de la
différence, elle vend erronément une norme "asexuée" pour une norme
neutre du point de vue du genre. C'est parce qu'elle se borne à assurer
l'égalité de traitement au sein de catégories juridiques, elles-mêmes
construites sur un mode sexué — par exemple les notions de risque de
sécurité sociale ou de travailleur —, sans poursuivre une égalité de traitement
transcatégorielle. C'est parce que, finalement, elle ignore la valeur
principielle, fondamentale, de l'égalité des chances.

les régimes anglo-saxons, qui subordonnent le droit aux prestations
L'ignorance du coût indirect, sa reconnaissance à l'échelon du couple
plutôt que de l'individu, ou encore sa couverture sur un mode inadéquat,
constituent autant d'aspects de l'"asexuation" du droit de la sécurité sociale.

Le droit de la sécurité sociale s'affirme en définitive comme l'outil
juridique privilégié de la régulation des relations entre la sphère familiale et
la sphère professionnelle, et de la réalisation de l'égalité des chances entre
hommes et femmes. Capable de construire et de maintenir une spécialisation
fonctionnelle des rôles sexuels, il constitue aussi, et surtout, le seul
instrument susceptible de réconcilier deux sphères dont les rationalités
apparentes s'opposent, en imposant dans chacune d'elles la reconnaissance
d'un sujet de droit, tout à la fois travailleur *et* parent.